CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

DISCOURS

DE

CHASSIRON

Sur le système d'imposition proposé pour les Colonies par la résolution du 28 brumaire an 6.

Séance du 11 Nivôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Pendant que les siècles s'écoulent & se succèdent avec rapidité, entraînant avec eux les hommes & leurs institutions, il est des temps plus particulièrement marqués par les destinées ; il est de grandes crises politiques qui influent

plus puiſſamment ſur la ſtabilité des empires & le ſort des nations.

Telle fut dans nos temps modernes la découverte de l'Amérique, telle eſt la révolution françaiſe, tel ſera le moment où vous allez donner à vos colonies des lois qui changeront tôt ou tard le ſyſtême politique du Nouveau-Monde, & détermineront un autre ordre de relations entre les deux continens.

Légiſlateurs, élevez-vous à la hauteur de votre miſſion. Voici l'époque la plus célèbre de cette légiſlature; le moment préſent appartient déja à l'hiſtoire, elle le tranſmettra à la poſtérité.

Je me bornerai, dans cette diſcuſſion, à l'examen des propoſitions ſuivantes.

La reſtriction de commerce exercée par la France ſur les colonies & néceſſaire à leur exiſtence, eſt-elle une compenſation ſuffiſante de l'impôt, ou doit-on en établir d'autres que le régime prohibitif?

S'il faut établir dans les colonies des impôts repréſentatifs de ceux de la France, dans quelles proportions doit-on le faire, & quel mode de perception doit-on préférer?

Telles ſont les ſeules queſtions ſur leſquelles j'oſe vous offrir quelques obſervations: j'abuſerai peu de vos momens.

Première question.

La reſtriction de commerce exercée ſur les colonies eſt-elle un impôt ſuffiſant?

Pour réſoudre cette queſtiou, il faut bien connoître quel eſt ce régime, & quelle eſt la poſition reſpective de la France & de ſes colonies.

Les colonies ne peuvent être *libres & indépendantes* que par l'appui de la métropole.

Le prix de cette protection eſt l'obligation de ne faire uſage que des denrées de la France, & de ne vendre qu'aux

Français les produits du sol & de l'industrie des colonies : tel est le lien qui les unit.

Ce lien imposé autrefois par la nécessité, & le droit du plus fort, portoit le nom de *monopole*, & le méritoit : mais aujourd'hui qu'il ne peut être que l'effet d'une convention libre entre des hommes libres pour leur avantage commun, j'appellerai ce contrat restriction volontaire de commerce. Voyons quels en sont les effets.

En général la position de celui qui protége est plus favorable que celle de celui qui est protégé.

La métropole ne verse dans les colonies que l'excédant de ses produits, la surabondance de ses propres denrées ou de celles qu'elle se procure plus avantageusement encore par un commerce libre ; les colonies livrent sans exception tout ce qu'elles tirent de leur sol ; l'action des colonies est donc constamment surbordonnée à celle de la métropole ; elles sont réduites à un état purement agricole, tandis que la mère-patrie se sert de toutes leurs productions pour alimenter son commerce.

Le Colon ne cultive que pour la métropole, & à raison de ses demandes ; il n'a pas la liberté de diriger son industrie vers les denrées qui ne conviennent pas à la France. Le tabac, le gingembre seroient cultivés avec avantage dans plusieurs de nos colonies : il a fallu renoncer à cette culture. Les denrées que les colons cultivent (le tafia excepté), ne peuvent être vendues qu'à la France : de là point de commerce, point d'autre prix de vente que celui qu'il plaît à la France d'offrir.

Ainsi donc, dépendance de culture,

Dépendance de commerce ;

Ajoutons, dépendance de subsistance.

Le colon est obligé d'acheter de la métropoles ses vins, ses farines, ses alimens de première nécessité, & ce, au prix qu'on veut y mettre : il n'offre en échange que des denrées de luxe & de sensualité, dont on peut se passer, qu'on peut consommer avec mesure, ou regarder avec in-

différence : on en vit un exemple en 1770. Les cafés étant tombés de vingt-deux sous à cinq sous, les cultivateurs furent obligés d'abandonner leurs plantations.

Ainsi le propriétaire des colonies a également à craindre l'abondance & la disette de ses propres récoltes : par l'une, le prix baisse, & il est ruiné ; par l'autre, le prix s'élève, on consomme moins, & il ne vend plus.

Encore si, par compensation, il pouvoit profiter de l'abondance de la métropole pour faire des approvisionnemens : mais le climat qu'il habite s'y oppose ; aucune provision n'est de garde dans les colonies, la chaleur humide qui y règne les altère en peu de temps & en rend le renouvellement nécessaire.

Une guerre imprévue, un vent contraire, qui enchaîne les bâtimens dans nos ports, est une calamité pour les colonies ; & l'on a vu plusieurs fois les dépositaires du pouvoir forcés d'enfreindre la loi même, & de permettre l'introduction des farines des États-Unis, pour prévenir une famine absolue à Saint-Domingue.

Quelle est forte cette chaîne de dépendance qui attache les colonies à la métropole ! la nature s'unit à la politique pour la resserrer : les ouragans, les sécheresses (phénomènes trop connus dans les colonies), mettent souvent l'habitant dans la nécessité de vendre son fonds ; car dans ces contrées les dépenses du bâtiment & de l'exploitation sont immenses : la terre n'est rien, l'industrie est tout, elle centuple la valeur du fonds.

Faut-il conclure de ce que je viens de dire qu'il faut soustraire les colonies à tout autre impôt que la restriction de leur commerce ? Faut-il aller plus loin encore, & dire, avec plusieurs de nos publicistes modernes, qu'il faut abandonner les colonies à elles-mêmes, parce qu'elles sont plus à charge qu'à profit par le développement des forces navales que nécessite leur défense.

Ce n'est point ici le lieu de renouveler les réponses sans réplique qui ont été faites à ce système, qui n'est plus aujourd'hui qu'un paradoxe : contentons-nous de dire, en

rentrant dans la queſtion qui nous occupe, que les colonies doivent indemniſer la métropole des dépenſes que néceſſitent leur conſervation, que l'expérience a prouvé qu'elles le peuvent par des impôts ſagement établis.

Mais auſſi convenons qu'il eſt démontré par la loi de la néceſſité, qui pèſe ſur les choſes comme ſur les hommes, que l'impôt ne peut être pour les colonies, ni le même dans ſa maſſe, ni le même dans le mode de perception qu'en France. C'eſt la deuxième queſtion que je me propoſe de diſcuter devant le Conſeil.

SECONDE QUESTION.

Peut-on adopter dans nos colonies le même mode de perception qu'en France ? La contribution foncière, mobilière, & les impôts indirects, peuvent-ils être perçus ?

Pour réſoudre cette queſtion, il ſuffit de conſidérer la nature des biens coloniaux, la variabilité de leur valeur, la caſualité de leurs produits & les dépenſes de leur manipulation. Le ſol des colonies eſt ſi prodigieuſement varié, qu'il ſeroit à-peu-près impoſſible d'y faire un cadaſtre territorial; les valeurs réelles ſont peu, les valeurs de convenance ſont tout. Des habitations autrefois floriſſantes ſont aujourd'hui anéanties par des événemens qui ne dépendent pas des hommes. Dans celles où l'on cultive l'indigo, il faut un terrein immenſe dont on ne met en culture qu'une très-petite partie à-la-fois : il faut vingt ans de repos aux terres où l'on cultive certaines plantes avides, qui les deſsèchent & les épuiſent. En général, dans les colonies, ſi la nature eſt prodigue de ſes faveurs, ſi la terre produit avec luxe, ce luxe même l'épuiſe, & une prompte décrépitude la punit de cette ſurabondance de vie. Comment voulez-vous donc aſſujettir à un impôt foncier un ſol qui offre une telle variété que le produit de tel carreau de terre vaut mieux que le fonds d'un carreau voiſin ? Comment même pourriez-vous admettre un impôt graduel ſur un terrein dont l'induſtrie peut décupler le produit ?

L'impôt foncier eſt la repréſentation d'une partie quelconque du produit du fonds, année commune, ſur un certain nombre d'années. Dans les colonies, ce terme moyen vous échappe, parce que, l'on ne ſauroit trop le répéter, la terre n'eſt rien, l'induſtrie eſt tout : il n'y a point, à proprement parler, de *produit brut* & de produit net territorial. Ces produits ſe compoſent de la miſe-hors plus ou moins forte employee à la culture, des récoltes obtenues par cette culture, & de la manipulation de ces produits travaillés & manufacturés à grands frais : voilà les trois élémens qui compoſent les produits dans nos colonies ; il faut qu'ils entrent tous trois dans les élémens, dans la combinaiſon de l'impôt, comme ils ſont entrés dans la combinaiſon des produits. L'impôt doit porter à-la-fois ſur ces trois branches d'induſtrie coloniale. S'il n'en atteint qu'une, il manque ſon but ; il porte à faux & ne produit rien à l'Etat.

On ſent aſſez que ce n'eſt que par des droits d'exportation & d'importation, par des douanes, qu'on peut atteindre ce produit mixte, varié & formé de la combinaiſon de tant d'élémens. C'eſt donc dans les ports, & la balance à main, qu'il faut percevoir l'impôt dans les colonies ; il portera alors ſur tout ce qui doit le ſupporter, ſur les capitaux avancés pour la culture, ſur les produits du fonds, & ſur la fabrication même de ces produits manufacturés. Vous atteignez, par un ſeul & même impôt, la culture & l'induſtrie ; & voilà l'impôt mobilier & foncier bien plus juſtement établis que parmi nous, parce qu'ils portent néceſſairement ſur la culture & ſur l'induſtrie dans les proportions même de leurs développemens.

Je paſſe à l'examen de la troiſième queſtion, & je me contente de jeter rapidement quelques principes en avant, parce que je parle à des hommes auxquels quelques données ſuffiſent pour réſoudre le problême qui nous occupe.

TROISIÈME QUESTION.

Peut-on établir aux colonies, & notamment à St.-Domingue, d'autres impôts indirects que ceux des douanes ? Peut-on, doit-on y établir les droits de passe, de timbre, d'enregistrement, de patentes ? Les faits vont encore nous répondre ; ils ne nous tromperont pas.

Dans les colonies, la population n'est pas serrée, *compacte* : elle est diffuse, disséminée sur un immense territoire.

Le numéraire y est peu abondant sans y être rare, parce qu'il ne sort pas du pays, & qu'il circule promptement. Presque tout le commerce étranger se fait par échanges ; nos vaisseaux portent nos denrées aux colonies ; ils en rapportent des sucres, des cotons, des indigo, presque jamais d'argent ; la solde des marchés est toujours due, & le commerce français étoit, avant la guerre actuelle, créancier de plusieurs millions à St.-Domingue. La vie des hommes est courte aux colonies ; les passions, le travail l'abrègent ; les développemens de la jeunesse sont prompts, les jouissances du jeune âge vives, mais abusives ; la vieillesse ne dure qu'un moment & ne laisse pas celui du repentir ; l'homme traverse rapidement la vie ; de là la fréquence des mutations, des successions, des ventes ; de là cette irritation, cette passion pour les procès ; tout cède à la violence chez ces hommes, dont le sang est enflammé & l'ame bouillante. Portez dans un tel pays nos impôts indirects, le timbre, l'enregistrement, dans les mêmes proportions qu'en France, vous en décuplerez les produits, parce que la nature en ramènera dix fois plus souvent les chances & les paiemens : d'où il suit que les impôts ne peuvent être établis aux colonies que dans une proportion infiniment légère, sans quoi le numéraire ne pourroit suffire pour les payer. La compensation doit se trouver dans la balance qui attend les denrées coloniales à leur exportation.

Je ne dirai qu'un mot du droit de patente. Jetons un

regard ſur les colonies, & nous ſerons convaincus qu'il vaudroit mieux y encourager les arts utiles par des primes que de les comprimer par des droits; c'eſt encore dans la balance & à l'exportation, que nous retrouverons ce même droit par l'augmentation des produits, du moins quant à tous les arts utiles: car, quant à ceux de luxe, il eſt d'une ſage politique de rendre le luxe des colonies tributaire de l'induſtrie de la France. Ce ſeroit entr'elles & nous un lien de plus, & ce ne ſeroit peut-être pas le plus foible.

QUATRIÈME QUESTION.

Dans quelle proportion doivent être avec les produits les impôts quelconques payés par les colonies ?

Nous avons réſolu d'avance cette queſtion, lorſque nous avons examiné le *poids* de la reſtriction de commerce néceſſairement exercée par la métropole ſur les colonies, reſtriction qui équivaut à une forte maſſe d'impôts : ces droits de douanes & autres payés par les colonies ne doivent donc être que le complement de l'impôt total, repréſentatif de ceux de la France, déduction faite du régime prohibitif.

On ſent qu'il n'eſt aucune donnée pour ſaiſir avec préciſion ce complément; ce n'eſt que par des eſſais multipliés qu'on pourra trouver l'équilibre. Cependant on riſque peu de s'écarter en prenant pour baſe :

1°. Les droits que payoient autrefois les denrées importées dans les colonies, & dont elles ſont exemptes aujourd'hui.

2°. Les droits que payoient les denrées des colonies à leur exportation. C'eſt-là, ce ſemble, les premières baſes ſur leſquelles il faudroit appuyer l'impôt des douanes aux colonies, & il vaudroit mieux le ſubdiviſer, le faire porter ſur un plus grand nombre d'objets, que de le forcer ſur quelques-uns : car c'eſt ſur-tout en fait de douanes qu'il faut dire avec ce Mirabeau qui uſurpa un nom que ſon fils ſut mériter, *multiplication d'impôts, diminution d'impôt.*

Je n'entrerai point dans d'autres détails pour prouver

que les contributions foncière & mobilière, induſtrielle propoſées pour les colonies répugnent à leur nature ; qu'elles ne peuvent s'adapter ni à leur agriculture, ni à leur induſtrie ; qu'elles ſeroient même impoſſibles à aſſeoir ; que les droits indirects que l'on propoſe d'y établir ne pourroient l'être que dans une proportion ſi foible, que la perception en abſorberoit les produits ; enfin, que le ſeul impôt direct qu'il eſt poſſible d'établir aux colonies, eſt la cote perſonnelle de trois journées de travail néceſſaire pour exercer les droits de citoyen, & peut-être un léger droit ſur les maiſons des villes pour compenſer les charges locales ; il n'y auroit d'exception que pour la partie ci-devant eſpagnole de Saint-Domingue, où il ſeroit poſſible & peut-être convenable de donner de l'extenſion à la cote perſonnelle, & d'établir le droit de patente juſqu'au moment où, étant miſe en culture, elle rentrera dans la loi commune : & c'eſt le but où doivent tendre tous les efforts du gouvernement.

Le grand art du légiſlateur c'eſt d'approprier ſes lois aux caractères des hommes, à la nature du ſol, aux produits de la terre, au genre d'induſtrie des habitans ; & on le peut ſans renoncer aux principes ſur leſquels repoſe notre pacte ſocial. Il faut unité de principes, ſans doute ; mais, ſans violer cette unité, on peut modifier les conſéquences : il faut des impôts à Saint-Domingue comme en France, parce que le colon comme le français doit le prix de la protection que lui donne l'état : voilà les principes ; mais cet impôt doit-il être le même ? le ſoutenir ſeroit une abſurdité. La France paie cet impôt ſur ſon ſol & ſur ſon induſtrie, parce que cela convient à ſon régime ; les colonies le paieront par leurs douanes, parce que cela convient à leur exiſtence politique & phyſique. C'eſt pour avoir méconnu ces principes, & ne s'être occupée que de l'intérêt du moment, que l'avare Angleterre vit échapper ſa proie, & que le droit du timbre, celui ſur le thé, amenèrent entre elle

& les Etats-Unis, ce grand déchirement politique qui enfanta leur liberté & peut-être la nôtre (1).

Remercions l'orgueilleuse Albion de ses fautes ; mais évitons ses erreurs..... Loin de moi l'idée que jamais nos colonies puissent se séparer de nous par de semblables motifs !... Non, les liens qui nous unissent sont indissolubles : ils ont été formés par la liberté ; ils seront maintenus par le plus puissant des motifs, l'intérêt même des colonies. Quelle autre puissance pourroit leur offrir la compensation des avantages que la France leur assure ? Législateurs, vous allez les assurer encore par la sagesse & la prudence ; vous allez éloigner de vos colonies des impôts qui ne peuvent leur convenir, & vous recevrez en compensation ceux qu'elles peuvent supporter : vous mériterez par là la reconnoissance des habitans des deux mondes. Les peuples de l'Europe nous voyant enfin, après la lutte violente des préjugés & des passions, sortir des orage de la révolution, seront forcés de convenir que les Français savent gouverner comme ils savent vaincre. Ainsi nous consoliderons par la sagesse de nos lois cette République que nos guerriers surent fonder par leur valeur & la force de leurs armes.

Je vote contre la résolution, parce que je crois le systême d'impôt qu'elle propose pour les colonies injuste & aussi contraire à leurs intérêts qu'à ceux de la métropole, qui en sont inséparables.

---

(1) Le ministre Choiseul osa prédire au lord Chatam l'indépendance des Etats-Unis, lorsque le ministre anglais exigea la cession du Canada à la paix de 63 : l'événement a justifié qui de ces deux hommes de génie avoit vu plus loin. Ces deux exemples ont bien prouvé la vérité de ce mot célèbre, *que le législateur doit avoir de l'avenir dans l'esprit.* Ainsi l'on pourroit peut-être prédire aujourd'hui à l'Angleterre, que cet empire des mers dont elle est si vaine, ne tient qu'à une seule défaite ; que, comme Charles XII, tôt ou tard elle apprendra à ses ennemis à la vaincre, & qu'alors le trident de Neptune, qu'elle appelle dans son orgueil le sceptre du monde, lui échappera pour toujours avec sa puissance.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.